



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

PRENEZ AVIS que, par décision rendue le 28 mai 2024 en vertu de l'article 55 du Code des professions, le Comité exécutif de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle, limité le droit d'exercice de **Mme Sylvie Calixte, erg.**, (**permis no 02-021**), dont le domicile professionnel est situé à Laval, comme suit :

- Limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre du stage de formation clinique supervisé d'une durée minimale de 140 heures dans le domaine de l'évaluation de la capacité à conduire un véhicule routier. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la partie 1 des mesures de perfectionnement.
- Limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre de la supervision professionnelle d'une durée de six (6) mois dans le domaine de l'évaluation de la capacité à conduire un véhicule routier. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la partie 2 des mesures imposées de perfectionnement.
- Limitation du droit d'exercer toutes activités de supervision de stagiaire en ergothérapie. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de l'ensemble des mesures de perfectionnement (partie 1 et partie 2);

Ces limitations du droit d'exercice de Mme Sylvie Calixte sont entrées en vigueur le 06 juin 2024.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Montréal, le 06 juin 2024.

Nicole Charpentier, erg.
Secrétaire générale